ARRÊTÉ n° 2023/02/10255

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie le 14/02/23 – annule et remplace arrêté n°2023/02/0138 du 01/02/23

Stationnement d'un camion
Livraison de plaques de placo
[redacted]

Lieu : **84 rue de Milan**

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale.

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux.

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif au tarif des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU la déclaration préalable n°30 341 22V0151 accordée le 25/10/22,

VU l'arrêté n°2023/02/0138 du 01/02/23 relatif à une livraison de matériaux au n°84 de la rue de Milan,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 01/02/23 par laquelle [redacted]- 84 rue de Milan – 30600 VAUVERT sollicite le report, au 14/02/23, de l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec un camion rue de Milan, la livraison de plaques de placo initialement prévue le 02/02/23, de 10h00 à 18h00, n'ayant pas pu être réalisée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de ce fait, d'annuler l'arrêté n°2023/02/0138 du 01/02/23- ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Milan afin de faciliter le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/02/0138 du 01/02/23 est annulé.

Article 2 : [redacted] est autorisé à occuper le domaine public communal rue de Milan, avec un camion, le 14/02/23, de 10h00 à 18h00, afin d'effectuer uniquement une livraison de plaques de placo.

Article 3 : A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite le 14/02/23, de 10h00 à 18h00, sauf pour le véhicule de la [redacted] :

- Rue de Milan, de la rue Barbès jusqu'au°114 de la rue de Milan.

Article 4 : Le 14/02/23, de 10h00 à 18h00, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de la rue des Juifs et de la rue Ferrer seront déviés vers la rue Barbès
- les véhicules provenant de la rue Barbès devront poursuivre dans la rue Danise.

Article 5 : [redacted] –sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6A1 (stationnement interdit), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) :

KC1 Route Barrée :
Rue de Milan, angle rue Barbès
Rue Barbès, à hauteur du n°41 (angle rue Danise).

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue de Milan, angle rue Barbès
Rue Barbès, à hauteur du n°41 (angle rue Danise).

Article 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté avant la date des travaux.

Article 7 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 86 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 8 : Pendant le déroulement de son chantier, [redacted] devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 9 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire devra régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 10 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 11 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : [redacted]
Portable : 07.83.44.89.23.

Article 12 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 13 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 14/02/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 13 : En application de la délibération n°2017/01/010 du 30/01/17, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 35,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 15 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 10 FEV. 2023
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie

Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier